

Les Analyses du Centre Jean Gol



## Analyse de la réforme du crédit-temps

Septembre 2014

Administrateur délégué : Richard Miller  
Directrice : Laurence Glautier  
Directeur scientifique : Corentin de Salle

Les analyses du Centre Jean Gol sont réalisées chaque année par une équipe de chercheurs dans le cadre de diverses thématiques correspondant aux interrogations, interpellations et suggestions de son public. Consacrées à des sujets pointus ou à des problèmes d'actualité, elles se veulent des outils de réflexion et d'information mais également des pistes de solution permettant à son public de mener à bien ses actions sur le terrain.

Avenue de la Toison d'Or 84-86  
1060 Bruxelles  
Tél. : 02.500.50.40  
[cjg@cjg.be](mailto:cjg@cjg.be)

# Analyse de la réforme du crédit-temps

## 1.- Accord de gouvernement

Les crédits-temps, interruptions de carrière et congés thématiques motivés font l'objet d'une assimilation complète et par rapport au dernier salaire perçu.

L'**assimilation** des crédits-temps et interruptions de carrière non motivés est supprimée. **L'assimilation et le droit pour le crédit-temps motivé sont étendus de 12 mois** maximum s'ils sont justifiés par les motifs suivants:

- Pour s'occuper de son enfant jusqu'à l'âge de 8 ans;
- Pour administrer des soins palliatifs;
- Pour aider ou soigner un membre du ménage ou de la famille, atteint d'une maladie ou d'un handicap grave.

## 2.- Concrétisation de l'Accord de gouvernement

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, approuvé par le **CMR du 23/12/2014**.

Le droit aux allocations dans le cadre du crédit-temps avec motif peut être obtenu pour:

1. suivre une formation reconnue;
2. s'occuper de son enfant de moins de 8 ans;
3. prendre soin d'un membre de la famille jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré ou un membre du ménage gravement malade;
4. prodiguer des soins palliatifs;
5. prendre soin de son enfant handicapé de moins de 21 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les allocations d'interruption prévues dans le cadre des différents crédits-temps avec motif peuvent être octroyées:

- pendant maximum 36 mois pour suivre une formation reconnue;
- ou pendant maximum **48 mois** pour les autres motifs.

Les durées de 36 ou 48 mois ne sont pas calculées proportionnellement en cas de crédit-temps à mi-temps ou d'1/5 temps. En d'autres termes, ces durées de 36 ou 48 mois sont les mêmes quelle que soit la forme de crédit-temps avec motif (à temps plein, à mi-temps ou d'1/5 temps). Par ailleurs, la durée maximale d'indemnisation des différents crédits-temps avec motif ne peut jamais dépasser 48 mois.

Cela signifie que si toutes les conditions d'accès sont satisfaites chez l'employeur et si la durée maximale n'est pas encore atteinte, le droit au crédit-temps à temps plein, à mi-temps ou d'1/5 temps avec motif pourra être obtenu avec des allocations d'interruption, octroyées par l'ONEM.

## Différence entre le droit au crédit-temps et le droit aux allocations d'interruption

La durée maximale du crédit-temps pour les motifs 1 à 4 est fonction de la convention collective de travail (CCT) applicable chez l'employeur. Ces durées peuvent donc varier d'une entreprise à l'autre. En conséquence, indépendamment des durées maximales d'indemnisation prévues par l'arrêté royal, l'ONEM ne pourra pas octroyer des allocations d'interruption au-delà de la durée maximale du crédit-temps prévue par la convention collective de travail applicable chez l'employeur.

### 3.- Rappel des dispositifs

#### 3.1.- Congé pour soins palliatifs

Le congé pour soins palliatifs est une forme spécifique d'interruption de carrière qui permet de dispenser des soins palliatifs, à savoir toute forme d'assistance (médicale, sociale, administrative, psychologique) et de soins à une personne souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale. Cette personne ne doit pas nécessairement être un membre de la famille du travailleur. L'interruption peut être complète ou partielle (mi-temps ou réduction à 4/5e).

Ce congé est un droit et ne doit pas être autorisé par l'employeur. Il faut simplement lui remettre un certificat médical délivré par le médecin traitant, qui atteste que le travailleur est disposé à dispenser des soins palliatifs. L'identité du patient ne doit pas être mentionnée. Ce congé est d'une durée d'un mois et peut être prolongé d'un mois supplémentaire en remettant un nouveau certificat. Dans la pratique, ce congé commence le premier jour de la semaine qui suit la remise du certificat, sauf si l'employeur est d'accord pour qu'il commence plus tôt. Si le malade décède pendant le congé, le travailleur peut choisir de terminer son interruption de carrière ou de reprendre le travail.

#### Interruption complète

	Occupation à temps plein	Occupation à temps partiel
Montants mensuels bruts	786,78 EUR	786,78 EUR x (nombre d'heures interrompues) / (nombre d'heures à temps plein)
Montants mensuels nets (voir la question relative à l'imposition des allocations d'interruption).	707,08 EUR	707,08 EUR x (nombre d'heures interrompues) / (nombre d'heures à temps plein)

#### Réduction des prestations 1/2 temps

	- 50 ans	+ 50 ans
Montants mensuels bruts	393,38 EUR	667,27 EUR (1)
Montants mensuels nets (voir la question relative à l'imposition des allocations d'interruption).	325,92 EUR	552,84 EUR (1)

## Réduction des prestations 1/5 temps

	- 50 ans	+ 50 ans
Montants mensuels bruts	133,45 EUR 179,47 EUR (2)	266,91 EUR (1)
Montants mensuels nets (voir la question relative à l'imposition des allocations d'interruption).	110,57 EUR 148,70 EUR (2)	221,14 EUR (1)

**3.2.- Congé pour soins à un membre de sa famille gravement malade**

Il s'agit d'une forme spécifique d'interruption de carrière qui permet d'assister ou d'octroyer des soins à un membre de sa famille (jusqu'au 2e degré) gravement malade. L'interruption peut être complète ou partielle (mi-temps ou réduction à 4/5e).

Les périodes d'interruption des prestations doivent être d'un mois minimum et de 3 mois maximum, que ces périodes soient consécutives ou non. Cumulées, elles peuvent totaliser 12 mois maximum en cas d'interruption complète et 24 mois maximum en cas de réduction des prestations. Ces périodes sont doublées (24 mois et 48 mois) pour le travailleur vivant seul avec un ou plusieurs enfants à charge, en cas de maladie grave d'un enfant âgé de 16 ans maximum.

Deux restrictions existent à ce droit :

- Dans les entreprises qui occupent moins de 10 travailleurs, la réduction des prestations n'est pas un droit. Il faut avoir l'accord de son employeur.
- Dans les entreprises de moins de 50 travailleurs et pour des raisons d'organisation, l'employeur peut refuser ce droit aux travailleurs qui ont déjà bénéficié de 6 mois d'interruption complète ou de 12 mois de réduction des prestations. Il doit justifier ce refus par écrit.

Les règles en vigueur au sein des services publics, en ce compris l'enseignement et les entreprises publiques autonomes sont variables. Il est généralement conseillé de consulter l'autorité au sein de ces institutions.

Le travailleur bénéficie d'une protection contre le licenciement durant toute la période de congé ainsi que pendant les 3 mois qui la suivent. Il reçoit une allocation de l'ONEM.

Le travailleur bénéficie d'une protection contre le licenciement pendant la période du congé et les 3 mois qui la suivent. Il bénéficie d'allocations d'interruption de carrière payées par l'ONEM.

## Montants mensuels bruts

Occupation à temps plein	Occupation à temps partiel
786,78 EUR	786,78 EUR x (nombre d'heures interrompues) / (nombre d'heures à temps plein)

## Montants mensuels nets (voir la question quel est l'impact des allocations d'interruption sur vos impôts ?)

Occupation à temps plein	Occupation à temps partiel
707,08 EUR	707,08 EUR x (nombre d'heures interrompues) / (nombre d'heures à temps plein)

## Interruption partielle à 1/2 temps

	- 50 ans	+ 50 ans
Montant brut	393,38 EUR	667,27 EUR (1)
Montant net (voir la question Quel est l'impact du congé parental sur vos impôts?)	325,92 EUR	552,84 EUR (1)

(1) Adressez-vous à votre service du personnel ou à l'ONEM pour savoir si vous avez droit à ce montant majoré

**NB:** Les montants de ces allocations sont en vigueur depuis le 01.12.2012. Pour les travailleurs à temps partiel occupés au moins à 3/4 temps, ces montants son calculés au prorata.

## Interruption partielle d' 1/5 temps

	- 50 ans	+ 50 ans
Montant brut	133,45 EUR 179,47 EUR (2)	266,91 EUR (1)
Montant net (voir la question Quel est l'impact du congé parental sur vos impôts?)	110,57 EUR 148,70 EUR (2)	221,14 EUR (1)

(1) Adressez-vous à votre service du personnel ou à l'ONEM pour savoir si vous avez droit à ce montant majoré

(2) Uniquement pour les travailleurs isolés (sauf statutaires de l'enseignement) ; c'est-à-dire pour les personnes habitant exclusivement avec 1 ou plusieurs enfants à charge